



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 277-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.417

Déposée le : 06.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Marti (Bern, PS) (porte-parole)
Ali-Oesch (Thun, PS)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 392/2023 du 5 avril 2023
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié

Garantir la neutralité politique des cours LCO

Les cours de langue et de culture d'origine (LCO) offrent aux enfants allophones dès l'école enfantine un enseignement complémentaire à l'école obligatoire visant à transmettre la langue première ainsi que des connaissances sur la région d'origine. Ces enseignements sont précieux, car la langue première est essentielle pour se forger son identité personnelle et pour l'apprentissage d'autres langues. Ces cours stimulent en outre l'intérêt pour les autres cultures et accélèrent l'intégration.

Les cours LCO sont organisés et financés par les ambassades des pays d'origine ou par des organismes tels que les associations de parents. Le canton est chargé de concéder les autorisations aux prestataires et de coordonner l'offre. De plus, les écoles mettent des salles à disposition pour les cours LCO et informent les parents sur l'offre LCO. La Direction de l'instruction publique et de la culture recommande la participation à ces cours.

Conformément aux prescriptions de la Direction de l'instruction publique et de la culture, les cours doivent être neutres sur les plans politique et confessionnel. Les organismes qui les dispensent s'y engagent auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture. Il n'y a en revanche aucun moyen de vérifier si cette neutralité est respectée dans la pratique. Diverses craintes et indications laissent penser que des pays ayant un régime autoritaire exercent une influence sur le contenu et l'orientation idéologique des cours, par exemple par la distribution du matériel pédagogique ou le choix des enseignantes et enseignants. De telles indications ne sont souvent données que sous le manteau, par crainte de préjudices ou de représailles.

Ces deux articles parus dans la presse illustrent la situation :

- <https://www.srf.ch/news/schweiz/z-symbol-am-esaf-russischkurse-fuer-migrantenkinder-kommen-unter-druck>

- <https://www.srf.ch/news/regional/bern-freiburg-wallis/sprachunterricht-fuer-kinder-schluss-mit-einfluss-der-heimatlaender>

Pour le canton de Berne, la question se pose donc de savoir comment faire respecter dans tous les cas les normes prescrites. La loi ne prévoit pas expressément la surveillance de l'enseignement LCO par le canton. Celui-ci doit néanmoins garantir qu'une offre complémentaire à l'école obligatoire, qu'il soutient activement, respecte la qualité et la neutralité exigées. Les autrices de l'interpellation demandent au gouvernement de préciser comment le canton entend procéder dans ce domaine.

Prescriptions juridiques :

Loi sur l'école obligatoire (LEO), article 16a :

« Le canton et les communes soutiennent les cours de langue et de culture d'origine au sens de l'article 4, alinéa 4 du concordat HarmoS au moyen de mesures organisationnelles et de conseils. »

Concordat HarmoS, article 4, alinéa 4 :

« En ce qui concerne les élèves issus de la migration, les cantons apportent, par des mesures d'organisation, leur soutien aux cours de langue et de culture d'origine (cours LCO) organisés par les pays d'origine et les différentes communautés linguistiques dans le respect de la neutralité religieuse et politique. »

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. La Direction de l'instruction publique et de la culture a-t-elle connaissance d'indices selon lesquels la neutralité politique, confessionnelle ou idéologique des cours LCO est remise en question ?
2. Comment le gouvernement évalue-t-il le risque que les élèves suivant des cours de LCO subissent l'influence d'États autoritaires et d'enseignantes et enseignants choisis par ces derniers ?
3. Comment le canton procède-t-il en cas de non-respect des dispositions relatives à la neutralité dans les cours LCO ?
4. En raison des conflits politiques actuels dans différents pays et régions du monde, il convient d'apporter un soin particulier à l'enseignement LCO. Comment le canton encourage-t-il cette démarche ?
5. Comment le canton vérifie-t-il que les cours LCO sont dispensés dans le respect de l'exigence de neutralité, en particulier pour les pays en proie à des conflits politiques ?
6. Existe-t-il un échange entre la Direction de l'instruction publique et de la culture et les communes/écoles sur ces thématiques ? La Direction de l'Instruction publique et de la culture a-t-elle des remontées du terrain ?
7. Comment la Direction de l'instruction publique et de la culture aide-t-elle les communes et les écoles à aborder ces questions, notamment lorsque la neutralité des cours LCO est remise en question ? Quelle est la procédure à suivre par les communes et les écoles primaires dans de tels cas ?
8. Quelles autres mesures sont nécessaires ou envisageables du point de vue du canton afin de promouvoir et de garantir la neutralité des cours LCO ? Des actions sont-elles déjà prévues ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les organes responsables de cours de langue et de culture d'origine (cours LCO) reconnus par la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) se sont engagés vis-à-vis du canton à ce que les cours ainsi que les enseignantes et enseignants restent neutres sur les plans confessionnel et politique. Le choix et l'engagement de ces derniers incombent aux organes responsables des cours LCO. Ceux-ci veillent à ce que les enseignantes et enseignants qui viennent d'être engagés soient suffisamment qualifiés d'un point de vue pédagogique, qu'ils disposent de suffisamment de connaissances en français ou en allemand et qu'ils soient disposés à suivre des formations continues. Le canton n'effectue cependant aucune surveillance des cours, étant donné que le législateur ne lui a donné aucune compétence en la matière.

Point 1 :

L'INC n'est que très rarement informée d'irrégularités qui concerneraient la neutralité politique, confessionnelle ou idéologique. Lorsque c'est le cas, elle les examine et entame le dialogue avec les personnes concernées pour clarifier la situation. Elle échange régulièrement avec les responsables des cours LCO d'autres cantons et sait de quelles difficultés s'accompagne la mise en œuvre des offres LCO.

Point 2 :

Les cours LCO proposés pour une variété de pays, dont la majorité sont européens, sont organisés la plupart du temps par les départements en charge des affaires étrangères ou par les ambassades desdits pays. Le Conseil-exécutif part du principe que ceux-ci respectent les dispositions légales en vigueur. Il ne dispose en outre d'aucune information indiquant que des États (autoritaires) tenteraient d'influencer les élèves des cours LCO dans le canton de Berne.

Point 3 :

En cas de signalement d'anomalies ou d'événements particuliers par les communes ou les parents, le canton se renseigne et cherche à établir le dialogue avec la coordinatrice ou le coordinateur cantonal de l'offre et, selon les circonstances, aussi avec la personne concernée ou l'organe responsable des cours LCO. En fonction du contexte, la commune-siège de l'école peut également être impliquée. Pour évaluer la pertinence des informations reçues, le canton contacte une informatrice ou un informateur. En cas de manquement grave aux prescriptions, des conditions peuvent être imposées aux organes responsables concernés. Si les irrégularités ne peuvent pas être corrigées ou si les conditions ne sont pas remplies, l'INC peut retirer la reconnaissance à l'organe responsable des cours LCO ou résilier la convention de coopération (voir aussi point 5).

Point 4 :

L'enjeu que représente un enseignement neutre sur les plans politique, confessionnel et idéologique est régulièrement discuté avec les coordinatrices et coordinateurs cantonaux de chaque langue, et abordé explicitement avec les personnes concernées. Par ailleurs, les personnes résidant en Suisse depuis longtemps issues de pays qui étaient ou sont en proie à des conflits politiques ou en guerre ont souvent une grande sensibilité pour les sujets délicats qui touchent la cohabitation.

Point 5 :

Pour qu'un organe responsable soit reconnu, il doit prouver qu'il est neutre sur les plans confessionnel et politique, qu'il est largement soutenu dans sa communauté linguistique et qu'il poursuit un but non lucratif. Les enseignantes et enseignants doivent être titulaires d'un diplôme d'enseignement ou d'une formation pédagogique équivalente dans leur pays d'origine ou en

Suisse et avoir des connaissances en français ou en allemand correspondant au niveau B1 du Cadre européen commun de référence (CECR). L'ensemble des enseignantes et enseignants LCO doivent en outre suivre une formation continue dans leur domaine à la PHBern ou à la HEP-BEJUNE. Par ailleurs, l'organe responsable des cours LCO doit montrer que son plan d'études est compatible avec le plan d'études cadre pour les cours LCO. À la manière des cantons de Zurich, Bâle-Ville et Bâle-Campagne, l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) vérifie, dans le cadre de la procédure de reconnaissance, sur la base d'un dossier structuré et d'entretiens, si les organes responsables intéressés remplissent les conditions pour être reconnus. Contrairement à Zurich et à Bâle, le processus n'est pas inscrit dans la loi et se termine par la conclusion d'une convention de coopération. Outre sur l'échange avec les responsables des cours LCO d'autres cantons et avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), le canton mise également sur le dialogue avec les informatrices et informateurs, qui proviennent parfois des pays ou régions concernées. Le canton n'a reçu aucun mandat du législateur concernant une surveillance et donc un contrôle régulier du respect des critères de reconnaissance par les organes responsables des cours LCO. Il n'agit que sur signalement (cf. point 3). Pour que le canton puisse exercer une réelle surveillance, une base légale explicite en la matière serait nécessaire.

Point 6 :

Il n'existe pas d'échange institutionnalisé entre l'INC et les communes/établissements de la scolarité obligatoire à ce sujet. Toutefois, l'INC échange en particulier avec les grandes communes ayant une fonction de centre qui ont elles-mêmes une interlocutrice ou un interlocuteur LCO. Elle est également en contact avec d'autres services tels que les services compétents pour les questions d'intégration. Quelques communes ont quant à elles un contact régulier avec les organes responsables qui dispensent un enseignement LCO sur leur territoire.

Point 7 :

Les communes peuvent adresser leurs observations et questions à l'INC. En cas de signalements, l'INC suit la procédure décrite au point 3.

Point 8 :

Tant que le financement des offres LCO est assuré par les pays d'origine ou uniquement par les parents, l'influence du canton est limitée. Sur la base des mesures évoquées aux points 3 à 5, le Conseil-exécutif part du principe que les cours LCO qui ont lieu dans le canton de Berne sont dispensés conformément aux dispositions légales. De ce fait, il considère qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.

Destinataire
– Grand Conseil